LUNDI 8 et MARDI 9 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8136. LUNDI 8 et MARDI 9 AOUT 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Sentence de réformation; chose jugée; exécution; possession; domaine public; imprescriptibilité.— Contrat de mariage; bénéfices de communauté au profit du survivant; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; dispositions distinctes contenues dans un seul et même acte. — Expropriation pour cause d'utilité publique; personne intéressée; exclusion; erreur dans la qualification. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Traité pour l'entreprise des succès dramatiques; nullité absolue du contrat. — Demande en règlement de juges; injure par écrit, mais non publique; lettre missive; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Un concierge infidèle; vols de vin; fausses clés et violences; deux accusés. — Coups portés par un fils à son père et à sa mère. — *Cour d'assises de la Marne* : Affaire de Sézanne; quatre accusés.

JURY D'EXPROPRIATION. — Chemin de fer de Paris à Auteuil; indemnités de la première catégorie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 août.

SENTENCE DE RÉFORMATION. — CHOSE JUGÉE. — EXÉCUTION. — POSSESSION. — DOMAINE PUBLIC. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

I. D'après les anciens édits, les réformateurs des eaux et forêts avaient siége et juridiction pour statuer non seulement sur les abus commis dans les forêts, mais encore sur les questions de propriété qui pouvaient s'y rattacher. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 17 mars 1836.) Ainsi une sentence rendue en 1668 par trois grands maîtres des eaux et forêts, auxquels avaient été adjoints des magistrats gradués en nombre conforme aux ordonnances, et par laquelle le roi représenté aujourd'hui par le domaine de l'Etat avait été maintenu dans la propriété d'une forêt litigieuse entre lui et la commune (celle-ci reconnue comme simple usagère seulement), a dû être considérée comme ayant le caractère d'une décision judiciaire emportant l'autorité de la chose jugée.

II. La Cour impériale, devant laquelle cette sentence était produite par l'Etat à l'appui de sa demande en revendication contre la commune, a pu, dès lors, l'apprécier et l'interpréter dans le sens d'une reconnaissance formelle de propriété en faveur de l'Etat, sans violer les règles de sa compétence, ni les lois qui défendent aux Tribunaux de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs, lois inapplicables à l'interprétation d'une décision judiciaire.

III. Cette sentence n'a pas pu être écartée sous le prétexte qu'elle n'avait pas été signifiée à la commune, lorsqu'en l'absence de la preuve matérielle de cette signification il était constaté que la commune l'avait exécutée sans réclamation pendant près d'un siècle d'une manière continue et qu'elle s'en était même prévalu en justice dans plusieurs procès qu'elle avait eu à soutenir.

IV. Les faits de possession *animo domini* invoqués par la commune et antérieurs à la sentence dont il s'agit, ont dû être écartés par la Cour impériale dès qu'elle prenait cette sentence pour point de départ des droits du domaine. Quant aux faits de possession postérieurs, ils ont pu être repoussés par cette considération que la commune, simple usagère, n'avait pas pu prescrire contre son titre, alors qu'elle n'établissait aucun acte de contradiction dont on pût faire résulter l'interversion de ce même titre. Au surplus, ces faits de possession, en les supposant justifiés, auraient été sans efficacité dans l'espèce, où il s'agissait d'une forêt dépendant du domaine public, et par conséquent imprescriptible et inaliénable d'une manière absolue jusqu'à la loi du 1er décembre 1790, et même depuis à raison de sa contenance au-dessus de 150 hectares.

V. Cette possession ne pouvait pas s'étayer non plus sur les lois de 1792 et de 1793, qui ont eu pour but de restituer aux communes les biens dont elles avaient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale. Le caractère de spoliation ne saurait appartenir à une décision judiciaire rendue au profit du roi sur des biens qui n'étaient pas dans la mouvance et dont la propriété avait été réglée par un Tribunal légalement constitué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Labordère, du pourvoi de la commune de Burgalais.

Autre arrêt qui rejette, par des motifs presque identiques, le pourvoi sur les mêmes questions de la commune de Bagnères-de-Luchon ; plaidant, Me Frignet.

CONTRAT DE MARIAGE. — BÉNÉFICES DE COMMUNAUTÉ AU PROFIT DU SURVIVANT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La disposition d'un contrat de mariage par laquelle le survivant des époux recevra la part du prémourant dans les bénéfices de la communauté doit-elle être considérée comme une donation soumise au droit proportionnel de mutation par décès ou comme une convention matrimoniale exempte de ce droit?

Le Tribunal de première instance de la Seine a jugé que cette clause constituait une donation susceptible du droit proportionnel.

La dame Roussel a soutenu, au contraire, que la stipulation n'était qu'une convention de mariage qui rentrait dans la disposition de l'article 1525 du Code Napoléon, et ne pouvait donner ouverture à aucun droit proportionnel. Son pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Fabre. (Voir un arrêt du 20 décembre 1850 dans le sens de cette admission.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 août.

ENREGISTREMENT. — DISPOSITIONS DISTINCTES CONTENUES DANS UN SEUL ET MÊME ACTE.

Dans l'acte par lequel deux époux vendent conjointement et solidairement les immeubles à eux appartenant avec réserve d'usufruit et réversibilité au survivant de l'usufruit des biens ayant appartenu au prémourant, la seconde disposition, relative à la réversibilité, ne peut être considérée comme une condition nécessaire de la vente et donner lieu à un droit proportionnel particulier au moment où, par suite du décès de l'un des vendeurs, la clause de réversibilité vient à recevoir effet. (Art. 4 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII.)

On ne peut opposer à la régie la disposition de l'article 1097, qui déclare nulles les donations mutuelles et réciproques que se font deux époux dans un seul et même acte, lorsque, dans le fait, cet acte a été exécuté.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 10 mai 1851, par le Tribunal civil de Céret. (Enregistrement contre Madiona. Plaidants, Mes Moutard-Martin et Rigaud.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERSONNE INTÉRESSÉE. — EXCLUSION. — ERREUR DANS LA QUALIFICATION.

Il n'y a pas lieu d'exclure une personne d'un jury d'expropriation par cela seul qu'elle a fait partie d'un conseil-général qui a émis un vote au sujet de cette expropriation. Cette personne ne peut être considérée comme intéressée dans le sens des articles 30, 21 et 22 de la loi du 3 mai 1841.

L'erreur dans les prénoms ou qualifications d'un juré ou de l'expropriant ne peut être une cause de nullité de la décision du jury, lorsquelle n'a pas été de nature à occasionner la moindre méprise. (Loi du 3 mai 1841).

Rejet au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 29 avril 1853, par le jury d'expropriation d'Auch. (Francain contre préfet du Gers; plaidant, Me Carette).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 août.

TRAITÉ POUR L'ENTREPRISE DES SUCCÈS DRAMATIQUES. — NULLITÉ ABSOLUE DE CE CONTRAT.

Un traité pour l'entreprise des succès dramatiques est nul à l'égard de toutes les parties, à tel point qu'il ne donne action en justice ni pour son exécution, ni, après son annulation, pour la répétition des sommes payées en vertu de ce traité.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans la cause dont nous allons rendre compte, avait autorisé la répétition des sommes payées en exécution du traité anéanti. La Cour, par arrêt dont nous donnons le texte, a réformé cette décision.

Me Montigny, avocat de M. Charles-Louis Desnoyers, auteur dramatique et directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, a exposé ainsi les faits :

De 1848 à 1852, le théâtre de l'Ambigu-Comique a été exploité par une société d'artistes connue sous le nom de Verner et Ce; cette société, par l'intermédiaire de M. Arnault, son liquidateur, a fait, en 1850, cession à M. Desnoyers, moyennant 50,000 fr. payés comptant, du privilége du théâtre, à la charge par l'acquéreur d'entretenir tous les engagements et traités, notamment celui fait avec un sieur Louat et Ce, pour l'entreprise des succès. Or, dès la première représentation, M. Desnoyers s'étant aperçu que ce service était mal fait, refusa d'exécuter le traité, et de remettre les billets qui en faisaient le prix. De là un jugement du Tribunal de commerce, du 23 septembre 1852, qui déclara nul le traité, comme ayant une cause illicite. Louat et Ce assignèrent alors la société Verner en restitution des 8,000 fr. payés d'avance, et la société Verner appela en garantie M. Desnoyers.

Le 30 décembre 1852, jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que, par jugement en date du 23 septembre 1852, le Tribunal s'est refusé à donner force obligatoire au traité verbal intervenu entre les parties à l'occasion d'un service d'applaudissements salariés, ce traité ayant pour base une cause illicite ;

« Attendu que ce serait étendre la portée de cette décision dans l'espèce au-delà de ses justes limites, que de lui donner pour effet de légitimer et de régulariser la possession aux mains de la société Verner et Ce des sommes qui ne lui ont été versées par Louat et Ce que sur la foi de la pleine exécution des conventions dont s'agit ;

«Attendu qu'en effet le traité verbal qui a motivé le paiement effectué reposant sur une cause judiciairement reconnue illicite n'a pu engendrer un effet ayant un autre caractère que la cause qui la produit, c'est-à-dire également illicite; qu'il en ressort comme conséquence qu'il serait immoral de considérer comme justifiée au profit de la société Verner et Ce la retenue des deniers versés ;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu par le Tribunal de tenir compte du laps de temps pendant lequel les services payés ont été rendus, et la remise des billets pratiquée en exécution des conventions, et ce, pour réduire dans une légitime mesure la restitution à opérer, restitution dont le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 7,250 francs;

« Attendu d'ailleurs, en présence de la cause qui a présidé aux conventions d'entre les parties, qu'il ne saurait être fait droit à la demande en dommages-intérêts, non plus qu'à la demande des intérêts des sommes versées du jour d'une mise en demeure relative à l'exécution d'un traité que le Tribunal a déclaré ne pas devoir recevoir son exécution ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, suivant conventions verbales en date du 22 mars 1852, Desnoyers a pris le lieu et place de la société Verner et Ce dans l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique;

« Attendu qu'il fut expressément stipulé que Desnoyers serait chargé d'exécuter le traité intervenu entre la société et Louat et Ce;

« Attendu qu'il ressort de l'esprit des conventions intervenues entre les parties à cette occasion que cette charge représentative des sommes auxquelles avait droit la société du fait de Louat et Ce était imposée à Desnoyers en compensation du prix proportionnellement réduit auquel lui était cédée l'exploitation théâtrale;

« Attendu que le jugement du 23 septembre 1852, sus-relaté, ayant paralysé l'exécution de ces conventions, leur cause étant illicite, Desnoyers, aujourd'hui exonéré des charges en résultant, ne saurait se refuser, et ce en raison des considérations précédemment exposées, à garantir et indemniser la société Verner et Ce jusqu'à concurrence de la somme de 7,250 fr., que ladite société devra restituer à Louat et Ce;

« Attendu que Desnoyers étant tenu de garantir et indemniser la société Verner et Ce des condamnations prononcées contre elle, il n'y a lieu de faire droit, quant à présent, aux autres fins et conclusions de la demande d'Arnault, liquidateur ;

« Jugeant en premier ressort, condamne Arnault, liquidateur de la société Verner et Ce ès-noms et qualités qu'il procède, par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à restituer à Louat et Ce la somme de 7,250 fr., et en outre aux dépens. »

M. Desnoyers est appelant de ce jugement.

Il soutient que Louat et Ce n'ont pas d'action en répétition des sommes versées, et, en tout cas, qu'il n'y a pas lieu à garantie de sa part au profit de la société Verner.

Me Montigny rappelle les arrêts de la première chambre de la Cour impériale des 3 juin 1839 et 4 avril 1840, qui ont, en termes sévères, proscrit les traités de la nature de celui dont il s'agit. Il expose, en principe, que là où il y a ce que la loi romaine appelle turpitude des deux parts, il n'y a pas lieu à répétition : c'est ainsi que, par arrêt du 30 novembre 1839, la troisième chambre de la Cour a refusé, après annulation du bail, toute action en répétition tant au principal locataire qu'au sous-locataire d'une maison louée pour l'établissement d'une maison de débauches; c'est ainsi que la quatrième chambre de la Cour, par arrêt du 23 juillet 1853, a rejeté une demande en répétition, dans les circonstances mêmes de l'espèce actuelle, de la part des héritiers de M. Seveste, directeur de l'Opéra-National.

On objecte, ajoute Me Montigny, l'art. 1376 du Code Napoléon, lequel permet la répétition; mais cet article, suivant son texte, ne s'applique qu'au cas d'un paiement fait par erreur; ici, il s'agit d'un paiement fait en exécution d'un acte illicite.

La demande principale de la société Louat n'est donc pas recevable.

La demande en garantie contre M. Desnoyers ne l'est pas davantage; elle procède de la même origine vicieuse; et c'est sans nulle raison que le Tribunal a dit qu'il lui avait été tenu compte, dans la stipulation du prix de 50,000 fr., de son engagement au traité de *claque* (puisqu'il faut l'appeler par son nom); le fait est qu'il n'y a pas un mot de cela dans l'acte de cession du privilége, que M. Desnoyers n'a rien reçu, les 8,000 fr. étant restés à la société Verner, et qu'il n'a tiré aucun parti du traité Louat, puisqu'il ne lui a pas été possible, en raison du mauvais service de Louat et des siens, de maintenir ce traité.

M. Ernest Picard, avocat de M. Arnault, liquidateur de la société Verner, expose qu'après avoir congédié M. Louat et sa brigade, M. Desnoyers s'est empressé de traiter avec le sieur Réty, autre entrepreneur de succès dramatiques, dont il a reçu d'abord 8,000 fr., moyennant l'obligation de fournir à cet industriel trente-quatre billets pour chaque représentation; c'est à l'occasion de la demande en paiement de 3,300 fr., formant le surplus du prix stipulé, qu'est intervenu le jugement du 23 septembre 1852, qui a refusé d'admettre ce traité.

L'avocat confesse que si toute action était refusée par la Cour à la société Louat, M. Arnault se trouverait ainsi dégrevé ; mais ce résultat manquerait de moralité autant au moins que le traité lui-même; et il lui paraît plus conforme à l'équité que M. Desnoyers soit condamné à la garantie du paiement auquel la société Verner, représentée par M. Arnault, serait condamnée par voie de restitution.

Me Deroulède, avoué de M. Arnault, conclut à ce qu'il soit donné défaut contre M. Louat et Ce.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, conclut à l'infirmation du jugement, attendu qu'il n'existe pas plus de lien de droit de la société Verner à Desnoyers que de Louat à Verner.

« La Cour,

« Considérant que le traité intervenu entre Louat et Verner, et dont l'exécution a été imposée à Desnoyers, a été déclaré illicite et nul par un jugement du 23 septemtre 1852 passé en force de chose jugée ;

« Qu'une convention illicite ne peut produire aucun effet;

« Que la loi ne permettant point aux parties qui ont fait, en connaissance de cause, des stipulations contraires à la morale et à l'ordre public, d'alléguer leur turpitude devant les Tribunaux, la justice ne peut être saisie des débats qui dérivent de l'exécution ou de la résolution des stipulations de ce genre;

« Que si des sommes ont été payées, elles demeurent la propriété du possesseur, quelque honteux que soit un pareil lucre ;

« Donne défaut contre Louat et Ce, et leur avoué;

« Infirme le jugement, etc. »

Présidence de M. de Vergès.

DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — INJURE PAR ÉCRIT, MAIS NON PUBLIQUE. — LETTRE MISSIVE. — COMPÉTENCE.

L'offense, par écrit, non publique (telle que celle résultant d'une lettre missive non publiée), ne constitue qu'une injure (et non une diffamation) justiciable du juge de paix.

A l'occasion d'un vol commis en janvier 1851, dans la commune d'Avenay, une instruction fut faite, mais sans être suivie de la découverte du voleur. Le 26 novembre 1851, M. Girardin, propriétaire à Avenay, reçut une lettre anonyme par laquelle on l'accusait du vol, en l'engageant à en restituer le produit : il pensa que cette lettre émanait d'une dame Rooms, épouse d'un sieur Henry, boulanger à Avenay, et fit assigner l'un et l'autre (le mari comme civilement responsable) devant le juge de paix d'Ay, à fin de condamnation au paiement de 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 10 février 1852, jugement par lequel le juge de paix se déclare incompétent, en se fondant sur ce que la lettre constituait le délit de diffamation écrite, et que, d'après l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne peuvent connaître en matière civile que de la diffamation verbale, ou, d'après l'article 1er de la même loi, lorsque la demande pure personnelle n'excède pas 100 fr. en dernier ressort et 200 fr. à charge d'appel; or, dans la cause, les conclusions appréciant le préjudice à 4,000, le juge de paix était incompétent.

M. Girardin, acquiesçant à ce jugement, a porté sa demande (après citation en conciliation) devant le Tribunal de première instance de Reims, lequel, par jugement du 7 décembre 1852, considérant que la connaissance de l'action de M. Girardin appartenait au juge de paix, d'après l'article 5, § 5 de la loi du 25 mai 1838, s'est déclaré incompétent.

En présence de ce conflit, M. Girardin, usant de la permission à lui donnée, conformément à l'article 363 du Code de procédure civile, par arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale, a fait assigner les époux Henry en règlement de juges.

Me Prin, son avocat, en concluant à ce que la Cour déterminât le juge compétent, a soutenu qu'il y avait lieu de saisir le juge de paix.

Me Guérin, avoué des époux Henry, en protestant en leur nom contre l'imputation qui leur était faite d'avoir écrit la lettre objet du débat, s'en est rapporté, sur l'incident, à la prudence de la Cour.

Conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de la loi du 17 mai 1819, toute allégation, de quelque nature qu'elle soit, ne constitue une diffamation qu'autant qu'elle a eu lieu publiquement; et qu'à défaut de publicité, l'offense, quoique faite par écrit, ne constitue qu'une injure, laquelle, aux termes de l'article 5, paragraphe 5 de la loi du 25 mai 1838, est de la compétence du juge de paix ;

« Considérant, en fait, que l'allégation ou imputation qui donne lieu au procès se trouve dans une lettre missive, laquelle n'a reçu aucune publicité ;

« Dit que le juge de paix était compétent, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 8 août.

UN CONCIERGE INFIDÈLE. — VOLS DE VIN. — FAUSSES CLÉS ET VIOLENCES. — DEUX ACCUSÉS.

Jean Vermeire, le plus âgé des deux accusés, s'est complètement mépris sur les devoirs imposés aux concierges. D'ordinaire un concierge est un gardien fidèle préposé à la sûreté de la maison, à la conservation des intérêts du propriétaire et des locataires ; c'est une sentinelle placée à la porte de la maison pour en écarter les voleurs, et l'on va voir que si tous les concierges se conduisaient comme Vermeire, leur installation dans une loge serait non seulement une *précaution inutile*, mais même une précaution dangereuse.

A côté de ce concierge infidèle s'asseoit François Vermeire, son frère, plus jeune que lui, mais plus reprochable au point de vue des antécédents judiciaires. Il a assisté son frère le concierge dans les diverses expéditions qui ont été exécutées dans les caves des locataires.

Me Fremard, avocat, est chargé de la défense du concierge, et Me A. Sorel, avocat, de celle de François Vermeire.

Voici comment l'arrêt de renvoi formule les charges portées contre ces deux accusés :

« Le sieur Giraud habite, à Paris, la maison boulevard du Temple, n° 42, dont Jean-Joseph Vermeire était le concierge depuis le 21 février 1851. A peine cet homme avait-il pris possession de cette place, que le sieur Giraud et les autres locataires de la maison constatèrent qu'il avait commis des vols de vin dans leurs caves dont les portes, fermées avec soin, étaient fréquemment trouvées ouvertes évidemment à l'aide de fausses clés. Ces vols prirent des proportions beaucoup plus considérables dans le commencement de l'année 1853. Une pièce de vin mise en perce dans la cave du sieur Giraud avait été consommée avec une étonnante rapidité; aussi lorsque le 1er mars on en entama une autre, la domestique reçut-elle l'ordre d'exercer la plus grande surveillance. Peu de jours après, cette fille remarqua que la pièce se vidait très vite; elle s'aperçut aussi que la porte de cave, fermée par elle à deux tours, ne se trouvait plus l'être qu'à un seul le lendemain; le 16 mars, cette porte fermée avec soin avait été retrouvée complètement ouverte; il en fut de même le 17, bien que le sieur Boncou, frère de la domestique, se fût assuré, en donnant des coups de genoux dans cette porte, qu'elle était réellement fermée; il fut alors résolu que le même Boncou, jeune militaire en congé, qui était momentanément chez le sieur Giraud, passerait dans la cave la nuit du 19 au 20 mars, afin d'y surprendre les voleurs.

« Les caves de la maison rue du Temple, 42, sont en deux étages ; celle du sieur Giraud est au premier de ces deux étages. Le sieur Boncou s'y enferma, armé pour sa défense d'un mauvais couteau et d'une tapette à boucher les bouteilles. Vers trois heures du matin, il entendit marcher, et bientôt après tousser comme pour appeler quelqu'un. Il se débarrassa de son manteau et de ses sabots, mais on ne vint pas alors à la cave où il était caché, et il entendit très distinctement ouvrir une porte voisine. Environ une demi-heure plus tard, on en ouvrit une autre ; et enfin, au bout d'un intervalle à peu près semblable, la porte de la cave du sieur Giraud fut ouverte au moyen d'une clé, par un individu porteur d'une chandelle allumée, accompagné du concierge de la maison. Boncou saisit aussitôt le premier de ces individus, qui n'était autre que le frère du concierge Charles-François Vermeire, qui occupait une chambre dans la maison.

« Le concierge supplia le jeune militaire de ne pas faire de bruit, en disant qu'il était père de famille et qu'il serait perdu s'il dévoilait ce qui venait d'arriver; mais, au lieu de se laisser fléchir, Boncou cria à plusieurs reprises : « Au voleur ! » mais personne ne vint. Ces deux individus se mirent alors après lui, l'un pour arracher la tapette qu'il tenait à la main droite, l'autre pour chercher à l'étouffer ou tout au moins pour l'empêcher de crier. Charles Vermeire avait éteint la lumière en la jetant à dessein par terre. Boncou, après plusieurs efforts, étant parvenu à se dégager, sortit de la cave du sieur Giraud ; mais ces deux voleurs l'atteignirent de nouveau dans le couloir, et cherchèrent à l'entraîner pour le précipiter dans les caves du fond. Il saisit alors son couteau et en frappa de plusieurs coups l'un de ses agresseurs, qui finit par lâcher prise et se réfugia dans la loge du concierge ; c'était en effet le

concierge lui-même. Quant à son frère, il avait pu, soit en tirant le cordon lui-même, soit en se faisant ouvrir par sa belle-sœur, sortir et fuir.

« Cependant les cris de Boncou et le bruit de la lutte avaient été entendus des autres habitants de la maison; le concierge blessé monta chez le sieur Giraud, et, en présence de plusieurs locataires, avoua sa culpabilité, et indiqua son frère comme étant son complice, en suppliant de ne pas le perdre. Il convint que la porte de la cave du sieur Giraud avait été ouverte par lui à l'aide de la clé de sa propre cave qui fut retrouvée encore à la serrure, et il fut constaté qu'elle ouvrait en effet cette porte sans pouvoir la refermer, ce qui indiquait bien que c'était à l'aide de la même fausse clé que les jours précédents cette porte avait été ouverte. Le sieur Giraud ayant fait la vérification du contenu de sa pièce de vin, s'assura qu'il lui en avait été volé la valeur de 100 bouteilles du 1er au 20 mars.

« Jean Vermeire fut arrêté. On chercha son frère qui fut arrêté chez le sieur Teylaud, ébéniste, pour lequel il travaillait. On apprit alors de ce dernier qu'en février et mars Charles Vermeire avait apporté chez lui deux bouteilles de vin qu'il était chargé, disait-il, de remettre à une dame et que cependant ils avaient bue ensemble. On sut alors qu'au commencement de mars le même Vermeire avait vendu à Teylaud trente-cinq bouteilles de vin, dont vingt forme de Bordeaux. Ces bouteilles, représentées au sieur Giraud, ont été reconnues par lui pour lui avoir été volées dans sa cave.

« Les inculpés nient tous les faits de vol et de complicité qui leur sont imputés. Jamais, jusqu'au 20 mars 1853, ils n'étaient entrés dans la cave du sieur Giraud ou des autres locataires de la maison, et jamais ils n'y ont pris de vin. Les bouteilles vendues à Teylaud avaient été données ou abandonnées par des locataires déménageant. Quant aux deux bouteilles pleines, Charles Vermeire déclare qu'il les tenait de son frère, et celui-ci affirme qu'il ne les a jamais données.

« A l'égard du fait du 20 mars, les inculpés conviennent qu'ils se sont introduits avant le jour dans la cave du sieur Giraud à l'aide d'une fausse clé, mais ils nient qu'ils aient eu l'intention de commettre un vol et qu'ils aient usé de violence à l'égard du militaire Boncou; leur descente à la cave avait pour but unique de faire un nettoyage, et ils n'ont ouvert la porte de Giraud que pour essayer si la clé de Jean y allait. »

Aux débats, les deux accusés ont persisté dans leurs dénégations. Le concierge a prétendu n'avoir jamais fait l'aveu des actes coupables qui lui sont reprochés.

Le premier témoin, M. Giraud, dépose de manière à ne laisser aucun doute sur ce dernier point. Vermeire s'est jeté à ses genoux, et à plusieurs reprises, en lui disant : « Ne me perdez pas; je suis un malheureux! ayez pitié de ma femme et de mes enfants! » Le témoin déclare qu'il se serait laissé toucher si l'esclandre n'avait pas eu lieu; mais toute la maison étant sur pied, il n'y avait pas possibilité d'accorder un pardon si vivement demandé.

Le témoin ajoute, et ce n'est pas le côté le moins grave de cette affaire, qu'avant la scène qui a fait saisir le voleur en flagrant délit, il avait renvoyé une bonne parce qu'il la soupçonnait d'être l'auteur des nombreux vols de vin commis depuis longtemps à son préjudice.

Mme de Bellemare, autre locataire de la maison, rend compte des vols nombreux dont elle a été la victime, et ajoute : « J'ai fait mes plaintes au concierge, en le priant de veiller un peu mieux sur la maison. » Il m'a répondu : « Comment, on vous vole! ne craignez rien, je crois savoir qui c'est! » (On rit).

Quand au second accusé, il a surtout contre lui quatre condamnations, une pour vol, une autre pour abus de confiance, une troisième pour voies de fait et une quatrième pour avoir pris un faux nom dans un passeport. Les dépositions des témoins ont été au surplus moins précises contre lui que contre son frère.

Dans cet état de choses, M. l'avocat-général Meynard de Franc a demandé un verdict affirmatif contre les deux accusés, sans circonstances atténuantes. Jean Vermeire en était indigne en raison de sa qualité de concierge, et François Vermeire à raison de ses antécédents.

Me Fremard a plaidé pour le concierge; Me Sorel pour François Vermeire.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, mais il a écarté la question aggravante de violences. De plus, il a accordé des circonstances atténuantes à Jean Vermeire.

En conséquence, celui-ci a été condamné à quatre années d'emprisonnement, et François Vermeire à cinq années de travaux forcés.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE ET A SA MÈRE.

Ordinairement les accusations de cette nature sont dirigées contre des jeunes gens à qui l'âge n'a pas appris encore le respect qu'on doit à son père et à sa mère. Il n'en est pas de même dans l'affaire actuelle : l'accusé a quarante-trois ans; il est marié, il est père lui-même; mais il est, avant tout, un ivrogne effréné, et c'est dans les abrutissements de l'ivresse qu'il faut chercher la cause des odieuses voies de fait auxquelles il s'est porté sur sa mère, qui est morte récemment, et sur son père, vieillard respectable dont l'indulgence n'a pu trouver d'écho devant l'indignation du jury.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

« Le 4 avril 1853, le sieur Guillermond père, maître charron, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, se présenta devant le commissaire de police. Ce vieillard, presque septuagénaire, portait sur sa personne la trace de violences dont il venait d'être la victime. Un coup qu'il avait reçu au visage avait tuméfié la joue gauche, qui portait encore les traces de sang coagulé; le coupable était l'accusé François-Eugène Guillermond. Par ses excès et ses sévices, devenu de jour en jour moins tolérable, il avait lassé la longanimité de son père et contraint celui-ci, après des années de souffrances, à invoquer contre ce fils dénaturé la protection de la justice.

« Déjà cependant et à plusieurs reprises il avait reçu de sévères avertissements; déjà il avait été appelé devant le commissaire de police, et il résulte des déclarations de ce magistrat que, « depuis trois ans, il avait, à plusieurs reprises, mandé Guillermond fils dans son bureau pour lui adresser des reproches et des remontrances au sujet des menaces et des sévices dont il se rendait coupable envers ses parents, mais qu'il ne paraissait en avoir tenu aucun compte. »

« L'instruction établit que l'accusé s'adonne constamment à l'ivresse, et que s'il se livre parfois au travail, ce n'est que pour se procurer les moyens de satisfaire sa passion et ses habitudes de débauche. Marié il y a environ six ans, il a, par ses mauvais traitements, contraint sa femme à fuir le domicile conjugal; son père lui ayant alors loué un logement dans sa maison, l'accusé n'acquitta pas les loyers, et au lieu de se montrer reconnaissant des sacrifices que ses parents faisaient pour lui, il ne trouva dans ce voisinage qu'une occasion de se livrer envers eux aux actes les plus criminels. Aux injures les plus grossières qu'il adressait à son père, succédaient de terribles menaces de mort. Il n'épargnait pas sa mère; plusieurs fois il l'a frappée, et les jours de cette malheureuse femme, décédée en décembre 1852, ont dû être abrégés par les chagrins que lui a causés son fils : elle-même l'a consigné dans les confidences qu'à son lit de mort elle a faites à sa fille et au sieur Gontier-Saint-Martin, médecin qui lui donnait des soins.

« Ce fils coupable ne devait même pas se borner à cette odieuse conduite; après avoir passé la nuit du 4 avril dernier au cabaret sans argent pour payer la dépense qu'il avait faite, il amena chez son père le marchand de vins dont il était le débiteur; le sieur Guillemaud père consentit à payer; mais, après le départ du créancier, l'accusé voulut retourner au cabaret et demanda encore de l'argent, et comme son père refusait de lui fournir ce nouvel aliment de débauche, il lui porta plusieurs coups, et notamment lui asséna sur le visage un violent coup de poing qui produisit une enflure considérable, déchira les chairs et fit jaillir le sang. L'apprenti du sieur Guillemaud père, Désiré Laplace, s'approchait pour défendre le vieillard, mais l'accusé lui dit : « Ce n'est pas la peine d'approcher, mon père se défendra bien tout seul. »

« L'accusé a comblé la mesure : fils dénaturé, ses menaces, ses violences ont abrégé les jours de sa mère; sans respect pour la vieillesse de son père, il l'accabla d'injures et de mauvais traitements; les derniers sévices ont atteint les proportions d'un crime odieux, la justice doit le châtier avec une juste sévérité. »

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation, qui a été combattue d'office par Me Saunier, avocat.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre ce fils dénaturé, qui a été condamné à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 6 août.

AFFAIRE DE SÉZANNE. — QUATRE ACCUSÉS.

Il y a un an, le 22 août dernier, M. l'abbé Bruyer, curé archiprêtre du canton de Sézanne, fut victime d'un vol assez considérable. Pendant la grand'messe, célébrée par le vénérable ecclésiastique, le presbytère avait été pillé et on en avait soustrait, à l'aide d'escalade et d'effraction, un panier d'argenterie, une somme d'argent en petite monnaie belge, trois coupons d'obligations romaines, à 1,000 francs l'un, une paire de pistolets, plus enfin, une montre d'or appartenant à M. l'abbé Raulet, vicaire de la paroisse.

Quatre accusés, deux hommes et deux femmes, comparaissent devant la Cour, le premier comme auteur principal du crime, le second comme complice, pour avoir fourni les indications et les instruments nécessaires pour le commettre, et les deux autres pour s'être rendus complices par recel.

Le premier des accusés, Georges Rennevier, qui se dit cuisinier, est un grand jeune homme de vingt-trois ans, d'une physionomie expressive. Son œil noir est d'une ardeur et d'une mobilité rares; et sauf son front fuyant, on dirait, pour la régularité de ses traits et le teint bistré de sa peau, un arabe en bourgeron. Il porte, suspendu à un ruban rouge, un lorgnon dont il se sert pour aviser, dans l'auditoire du fond, quelque ami auquel nous le voyons sourire avec une bienveillance pleine de protection.

Le second accusé, Narcisse Buffet, est âgé de cinquante-cinq ans. C'est un ancien instituteur, ex-chantre au lutrin de l'église de Sézanne.

Mlle Uranie Buffet, sa fille, connue sous le nom de Pervenche dans les bals de Paris, est assise auprès de son père. C'est une élève sage-femme qui s'était fait une réputation au Château-Rouge, pour la prestesse avec laquelle elle faisait, en dansant, sauter d'un coup de pied le chapeau de son cavalier. Mlle Uranie porte sur son chapeau un voile de dentelle, et sur ses épaules un châle de blonde, derniers débris d'une opulence évanouie.

Virginie Genet est l'ancienne femme de chambre d'Uranie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Rennevier, qui prend l'attitude d'un homme heureux du rôle qu'il va jouer. Dès les premiers mots de l'interrogatoire, il est acquis que Rennevier et Buffet se sont rencontrés dans la maison d'arrêt d'Epernay, et c'est là que le projet de voler M. le curé de Sézanne a été concerté et arrêté. Rennevier nie formellement avoir reçu de Buffet ni mauvais conseils, ni indications pour commettre le crime.

D. Buffet ne vous a pas parlé de M. le curé de Sézanne? — R. Il m'en a parlé comme d'autres prêtres, dont les uns sont riches, dont les autres sont charitables. Moi j'ai dit : Si j'en savais un qui fût riche mais pas charitable, j'irais bien le friser. (On rit.)

M. le président : Accusé, il y a dans votre attitude et dans vos expressions un cynisme que nous vous engageons, dans votre intérêt, à modérer un peu. — R. Je ne suis pas cynique, je suis franc.

D. Buffet a avoué vous avoir parlé de la fortune de M. le curé de Sézanne? — R. S'il a dit cela, il a menti et voulu me compromettre.

D. Il serait bien ingrat, car vous n'avez j amais songé qu'à le défendre. Avez-vous été à Sézanne? — R. Oui, une première fois, le 16 août dernier.

D. Y êtes-vous allé seul? — R. Non, j'avais rencontré, à Epernay, un juif du midi nommé Max; je lui proposai l'affaire.

D. Quelle affaire? — R. De voler M. le curé de Sézanne.

D. Vous voyez donc bien que vous saviez qu'il était bon à voler! Qui pouvait vous l'avoir dit, si ce n'est Buffet qui avait des habitudes dans la maison? — R. Bref, nous tirons à la plus courte paille, Max et moi, et c'est Max qui est désigné par le sort pour faire le coup, d'après mes instructions, ce qui revient au même que si je l'avais fait.

D. Qu'est devenu ce Max? — R. Je n'en sais rien, il m'a quitté de dépit quand j'ai perdu les obligations romaines; d'ailleurs je ne divulguerais pas *un collègue*.

L'interrogatoire établit que c'est avec un marteau et un ciseau à froid, pris dans la maison de Buffet, que le vol a été commis. Rennevier nie que ce dernier ait su qu'on lui faisait cet emprunt. Après le vol commis, non pas dans le premier voyage de l'accusé à Sézanne, le 16 août, mais au second, le 22 du même mois, Rennevier, nanti des objets volés, se réunit à Buffet à Epernay, et ils partent ensemble pour Paris.

D. Comment voulez-vous nous faire accroire que Buffet, qui se réunit à vous à Epernay, qui part avec vous pour Paris, avec vous, nanti des objets provenant de vol, ne fût pas votre complice? — R. Voici : j'étais allé à la voiture de Sézanne à la rencontre de Max, que j'avais quitté pour ne pas éveiller les soupçons, lorsque je vois Buffet sortir de la voiture; or, comme j'étais seul pour manger le souper commandé à l'avance à l'intention de Max, que j'attendais, j'invitai Buffet à la Pomme-d'Or. Là Buffet ayant surpris mon secret à la faveur d'un verre d'eau-de-vie, que j'avais bu de trop, je lui dis : « Un instant, vous avez mon secret; je ne vous quitte pas, et au premier mouvement que vous ferez pour me vendre, je vous *refroidis*. » C'est ainsi que nous sommes partis ensemble pour Paris.

D. Et Max? (On rit). — R. Il devait venir m'y rejoindre à une époque convenue.

D. Arrivé à Paris, qu'avez-vous fait? — R. Je suis descendu dans un hôtel de la rue aux Ours, où Buffet m'a prêté des habits pour aller vendre l'argenterie. J'en ai vendu pour 595 fr. à un bijoutier de la rue Paradis, qui est venu payer à domicile.

D. Avez-vous été à la barrière de Clignancourt chez un frère de Buffet? — R. Je crois que oui.

D. Vous vous êtes rencontré là avec Uranie Buffet? — R. C'est possible.

D. Comment, c'est possible? est-ce que vous ne la connaissez pas? — R. Je la connais.

D. Vous avez eu des projets sur sa personne? — R. Comme on peut en avoir sur une personne comme elle.

D. Et Virginie Genet, la connaissez-vous? — R. Oui.

D. Vous avez eu avec elle des rapports extrêmement rapprochés? — R. C'est possible; j'ai peu de mémoire de ces choses-là.

L'interrogatoire de Rennevier aboutit à la constatation de ce fait que, mis en rapport avec Uranie Buffet, à laquelle il avait été présenté par le père de celle-ci comme un fils de famille qui venait de faire un gros héritage, la *fille de marbre* se mit en train de le plumer; mais, en fait de maderie, elle trouva son maître, comme on va le voir dans son interrogatoire.

Nous omettons celui de Buffet, qui est dépourvu d'intérêt à cause des sèches et invraisemblables dénégations dans lesquelles il reste retranché. M. le président relève contre lui une lettre anonyme qu'il a dictée à un de ses élèves contre un ecclésiastique, laquelle lettre, pleine d'obscénités, motiva sa révocation comme instituteur. Il a en outre subi, comme son co-accusé, une condamnation pour vol.

M. le président passe à l'interrogatoire d'Uranie.

D. Vos mœurs sont loin d'être irréprochables. A l'époque de votre arrestation, vous étiez à l'état de fille entretenue, et indépendamment de la personne qui s'occupait de votre existence, vous aviez des relations avec un commis du Palais-Royal, avec un autre jeune homme d'un quartier éloigné de la rue de Richelieu où vous habitiez, sans parler d'un grand nombre d'autres relations plus fugitives dont nous n'avons pas à vous demander compte. Vous avez été déjà condamnée pour vol et abus de confiance, et ce qu'il y a de plus triste encore, s'il est possible, c'est que vous couvrez vos mauvais penchants d'une hypocrisie contre laquelle nous devons mettre en garde MM. les jurés, qui pourraient être pris à vos airs de componction doucereuse. (L'accusée baisse les yeux et soupire. Rennevier approuve en souriant les paroles de M. le président.)

M. le président continue : Quand vous avez été arrêtée, votre première parole n'a-t-elle pas été celle-ci : « Je me suis confessée, j ai communié aujourd'hui, je suis disposée à dire toute la vérité? » — R. Cela est vrai, et je demande pardon à la Cour d'avoir menti jusqu'alors.

L'accusée raconte sa première entrevue avec Rennevier à Clignancourt, où ils prirent ensemble des biscuits et du vin. Rennevier avait beaucoup d'or et des billets de banque dans ses poches, ce qui fit qu'elle le prit pour un homme il faut.

D. Ne vous parla-t-il pas d'obligations romaines? — R. Voici : nous avions dîné au Palais-Royal, en compagnie de mon père et de Virginie. Après le dîner, M. Georges voulut m'acheter une bague en brillants, que je refusai, disant que nous aurions bien le temps le lendemain. Là-dessus M. Georges me dit qu'il voulait me confier quelque chose. Je crus d'abord que c'était quelque gage de son amour naissant, mais il me dit qu'il s'agissait d'un rouleau de papiers montant ensemble à 58,000 fr. Vous pouvez bien accepter ce dépôt, ajouta-t-il, puisque vous allez être ma maîtresse, et que je suis assez riche pour dépenser avec vous 200,000 fr. en trois mois. (On rit.) Là-dessus, il voulut entrer dans un café. Je lui dis : Non, il faut vous ménager. Chez un marchand de liqueurs, je ne dis pas. (On rit.) Nous entrâmes en effet au Comptoir-d'Argent, rue Saint-Honoré, où nous prîmes seulement des prunes et des chinois.

D. Enfin, vous avez eu les obligations entre les mains? — R. Hélas! non, il m'a trompée (Rennevier sourit d'un air triomphant), c'étaient trois feuilles de papier, dont deux rouges et une jaune, qui ne signifiaient rien du tout, et que j'ai su depuis être des annonces anglaises. Il y avait dessus 25,000 *franco*, c'est ce qui m'a trompée.

D. Vous avez voulu négocier ces papiers par l'intermédiaire de M. Block, dentiste? — R. Oui.

D. Les lui avez-vous montrés? — R. Non, je les avais cachés chez un de mes amants, et, quand je les montrai à une de mes amies avant de les négocier, j'appris que c'étaient des chiffons sans importance.

Nous supprimons quelques détails de cette partie de l'interrogatoire, d'où il résulte que Rennevier entretenait des relations avec Uranie qui, connaissant très bien la situation de Georges, a cru recéler les obligations romaines qu'elle a voulu négocier, par un indigne abus de confiance, commis au préjudice de celui dont elle était devenue la complice.

De l'interrogatoire de Virginie il résulte qu'elle a entretenu des relations avec Rennevier, dont elle a reçu une montre et un reliquaire. Tenue au courant de ce qui se passait entre Uranie, son père et Rennevier, un jour qu'elle eut à se plaindre d'une soustraction de quelques mètres de drap commise à son préjudice par Uranie, elle se rendit chez M. le commissaire de police Bertoglio, auquel elle révéla toute l'intrigue criminelle dont elle avait les secrets.

Vingt-cinq témoins sont entendus. Quelques dépositions fournissent à Rennevier l'occasion de laisser éclater des saillies quelquefois très divertissantes.

M. le procureur impérial soutient l'accusation.

Me Walbaum plaide pour Rennevier; Me Paris pour Buffet; Me Choppin pour Uranie Buffet, et Me Leseur pour Virginie.

M. le président présente un résumé où se trouvent reproduits, avec une méthode et une clarté parfaites, les faits compliqués de ce procès.

A dix heures et demie, le jury entre en délibération. Il rentre à minuit et rapporte un verdict en vertu duquel sont condamnés : Rennevier, en quinze ans de travaux forcés; Buffet, en huit ans de la même peine; et Uranie en cinq ans de prison.

Virginie Genet, défendue par Me Leseur, est acquittée.

En entendant sa condamnation, Rennevier ne se sent pas de joie; il se retire au milieu de l'hilarité qu'il a communiquée à l'auditoire.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 4 et 5 août.

CHEMIN DE FER DE PARIS A AUTEUIL. — INDEMNITÉS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain a obtenu la concession d'une voie de fer qui traversera les communes de Batignolles, de Neuilly, de Passy et d'Auteuil. On sait que ce chemin sera de chaque côté entouré d'un boulevard de dix mètres de largeur. Les propriétés traversées jouiront ainsi d'un abord facile, et aux avantages des communications rapides de la voie de fer s'ajouteront les facilités d'une sorte de rue champêtre qui s'étendra de Paris à Auteuil. Le chemin de fer de Saint-Germain a commencé les travaux sur plusieurs points, et dès le 11 juin 1853 il obtenait du Tribunal de la Seine un jugement qui prononçait l'expropriation pour cause d'utilité publique et ordonnait l'abandon, après le paiement ou la consignation de l'indemnité, des propriétés ou portions de propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Auteuil et de ses dépendances.

M. Lagrenée était commis par ce même jugement pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues à chacun des propriétaires expropriés.

C'est en effet sous la présidence de ce magistrat que les jurés viennent de se réunir. Le travail de leur session a été divisé en deux catégories. Nous donnons le résumé des décisions rendues jusqu'à ce jour. La compagnie offrait aux expropriés une somme de 180,638 fr. 70 c.; on lui demandait 1,057,243 fr. 60 c.; le jury a alloué 470,191 fr. 60 c.

La différence entre les offres et les demandes est de 876,605 fr. 60 c., celle qui existe entre les demandes et les allocations est de 587,052 fr. 60 c.

Me Baud, avocat, a plaidé pour le chemin de fer de Saint-Germain. Il était assisté de M. Pereire, directeur de la Compagnie.

Ont plaidé pour les expropriés, Mes Legras, Marsaux, Son-Dumarais, Mahou, Guyard, Massu, Perrin, Liouville, Ernest Picard, Ganneval, Nicolet, Nogent Saint-Laurens et Taillandier.

Dans l'intérêt de la compagnie, on a fait remarquer l'exagération des prétentions élevées par les propriétaires que touchait l'expropriation. Ils vont, disait-on, tirer de la situation nouvelle faite à leurs terrains un immense et incontestable profit : des terres sans valeur, prises dans la plaine, vont devenir, par suite des avenues créées, des terrains propres à la construction. Les maisons de campagne surgiront de tous côtés et formeront les deux bras avec lesquels Paris enlacera Auteuil.

Les expropriés répondaient que cette plus-value certaine pour les propriétés qui se trouvent du côté gauche n'avait aucune certitude pour les propriétés laissées à droite. La circulation, facile d'un côté, serait impossible de l'autre. Ils demandaient que le jury fixât l'indemnité et indiquât les bases sur lesquelles il calculait. Le jury a répondu à ce désir en fixant dans certains cas à 18 fr. le mètre le terrain nécessaire pour la construction de la voie; à 18 fr. encore le mètre de terrain pris sur le côté gauche du chemin de fer pour l'établissement du boulevard, et à 1 fr. le mètre les autres terrains.

Au cours de ces débats il s'est produit un incident qui mérite d'être signalé. Mme Haincque est propriétaire d'une grande étendue de jardin situé dans la commune de Neuilly, rues de la Chaumière et des Thernes. Dans ce jardin des sources d'eaux sulfureuses se font jour, et un grand nombre de malades se soumettent, sur des prescriptions médicales, à l'action bienfaisante de ces eaux. Un vaste réservoir dans lequel elles s'écoulent était dans le projet du chemin de fer coupé dans sa plus grande partie. Mme Haincque demandait alors au jury une indemnité alternative. Elle disait : « Si vous détruisez le bassin, vous anéantissez les eaux; par suite, ma propriété est réduite à rien et l'industrie qui s'y rattache tombe avec elle. Vous m'offrez 8,000 fr. Je demande 141,900 fr. Mais si vous consentez à construire un pont sur mon réservoir, l'écoulement des eaux est conservé. Les médecins déclarent qu'elles ne perdront rien de leur action. »

La compagnie du chemin de fer résistait; mais au dernier moment elle s'est engagée à construire un pont dans les conditions du plan produit par Mme Haincque; elle s'appuyait sur ce sacrifice pour soutenir que l'offre de 8,000 fr. était suffisante. Mme Haincque persistait dans la seconde partie de sa demande de 141,900 fr.; le jury a alloué 54,000 fr.

La propriété de la dame veuve Boileau abandonne aux besoins de l'expropriation 61 ares 52 centiares. On lui offrait 11,436 fr.; elle demandait 182,700 fr.; le jury a alloué 79,771 fr. pour cette propriété.

Le jury, comme nous l'indiquions plus haut, a fait payer à la compagnie un prix de 18 francs par mètre pour la voie et le boulevard de gauche. Il a fixé à 1 franc l'indemnité due pour tout le reste de la propriété qui acquiert une plus-value considérable.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 22 juillet 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Simone-Modeste Pommeret par Pierre-Hippolyte Molinier et Marie-Céleste-Cornélie Chevin, son épouse.

— Les époux Malfait, limonadiers à Montrouge, portaient aujourd'hui une plainte en tromperie sur la quantité de la marchandise, contre les frères Gérard, marchands épiciers à Montrouge, chaussée du Maine, 9.

Le 19 mai, ont dit les plaignants, nous avons envoyé notre garçon chez les frères Gérard acheter dix kilogrammes de sucre. Depuis trois ans et demi que nous nous fournissons chez eux, nous avions l'habitude de ne pas repeser les marchandises que nous leur prenions; mais comme les dix kilogrammes de sucre étaient une commission dont nous avait chargés M. Lefebvre, un de nos amis, ce dernier étant présent au retour du garçon, fit peser le sucre, et un déficit de cinq cents grammes fut constaté. Nous avions peine à croire à une intention frauduleuse de la part des frères Gérard, et pour nous renseigner à cet égard, deux jours après, le 21 mai, nous envoyâmes le même garçon demander la même quantité de sucre. Mise dans la balance, cette seconde pesée offrit le même déficit que la première, cinq cents grammes.

Depuis trois ans et demi que nous faisons avec les frères Gérard des affaires se montant à plus de 5,000 fr., nous sommes autorisés à penser que nous avons été victimes des mêmes fraudes, dans la même proportion, et c'est pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils nous ont causé que nous leur demandons 500 fr. de dommages-intérêts.

Me Lepelletier a soutenu la plainte qui a été repoussée par Me Dutard.

Le Tribunal a tenu le délit pour constant et a condamné les frères Gérard chacun en quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et à payer aux époux Malfait la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

— Une jeune fille de 18 ans, demeurant avec son père dans le quartier de la Bastille, rue de Charenton, était depuis quelques jours dans son voisinage l'objet d'une bien grave imputation. S'il fallait s'en rapporter à la rumeur publique, cette jeune fille, dont on avait remarqué pendant plusieurs mois l'état de grossesse avancée, avait dû, dans les premiers jours de ce mois, donner naissance à un enfant qu'elle avait fait disparaître à l'aide d'un crime. Les voix qui accusaient ainsi la jeune fille allaient plus loin et désignaient la maison dans les fosses d'aisance de laquelle elle avait dû ensevelir le fruit de son déshonneur.

Ces rumeurs étant venues à la connaissance de l'autorité, la jeune E... fut appelée chez le commissaire de police, qui lui fit connaître l'inculpation qui pesait sur elle. Elle se récria alors avec une extrême vivacité, soutint n'avoir

jamais été enceinte, et prétendit être victime de la calomnie de voisins envieux et jaloux. Malgré ces dénégations qui, à la vérité, ne se trouvaient pas en rapport avec les constatations relevées dans une enquête à laquelle avait procédé le commissaire de police, E... fut mise en état d'arrestation provisoire, et la suite de son interrogatoire fut renvoyée au lendemain.

Cette fois elle se décida à faire l'aveu complet de son crime, seulement elle prétendit que du moment où son accouchement avait eu lieu, elle avait complètement perdu la tête. Selon elle, ce serait sous l'empire d'un accès d'aliénation mentale qu'elle aurait emporté son enfant, l'aurait jeté dans la fosse d'aisance, après quoi elle serait tombée sans connaissance.

Sur cette révélation, la vidange des fosses ayant été ordonnée, M. le docteur Morisson, qui y assistait avec M. le commissaire de police, a constaté que l'enfant, dont le corps y a été trouvé en effet, était né à terme, avait vécu et respiré, et avait été étouffé par la compression de linges introduits dans les voies respiratoires.

— Un homme de mauvaise mine et dont les vêtements délabrés paraissaient révéler la profonde misère, ayant été sommé hier par le maréchal-des-logis de gendarmerie de Bondy d'exhiber ses papiers, déclara ne pas en avoir. « Indiquez alors votre domicile, lui dit le brigadier.—Je n'en ai pas non plus, répondit cet homme, mais il me reste encore 6 fr., et je couche à la nuit où je me trouve. » Ces réponses étant loin d'être satisfaisantes, et cet individu avouant lui-même n'avoir aucun moyen d'existence, le maréchal-des-logis l'invita à le suivre à la mairie où, l'ayant fouillé, il le trouva porteur de 1,700 fr., composés d'un billet de 1,000 fr., de trois billets de 200 fr. et de 100 fr. en espèces. Comme il n'a pu expliquer l'origine ni justifier la possession de cette somme, cet individu a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Une malheureuse enfant de quatre ans et demi est morte dans la soirée d'hier de la manière la plus déplorable. La femme Louise, demeurant rue des Carmélites, était occupée, vers huit heures du soir, à coucher sa petite fille, qui déjà était entièrement déshabillée, lorsque, ne trouvant pas d'eau dans la chambre pour la laver, elle se disposa à en aller chercher à la pompe, en recommandant à l'enfant d'être bien sage. A peine cette femme fut-elle sortie, que la petite fille, s'emparant de la chandelle posée sur un meuble, la mit à terre, et tout en jouant ainsi, elle approcha tellement de la lumière que le feu se communiqua à sa chemise et qu'elle fut aussitôt enveloppée de flammes. Sa mère et les voisins attirés par ses cris ne parvinrent qu'à grand'peine à éteindre le feu, et quand le docteur Leroi-Desbarres, que l'on s'empressa de requérir, arriva, la malheureuse enfant rendait le dernier soupir.

— Un contre-maître couveur, âgé de vingt-quatre ans, domicilié rue des Moines, 15, aux Batignolles, était malade depuis quelques jours, et sa femme qui le soignait avait soin de ne pas le laisser seul, car déjà il avait eu plusieurs accès de délire. Hier cependant, sur sa demande, plusieurs fois renouvelée, d'avoir du sirop de groseilles pour boisson, elle se décida à s'éloigner quelques instants pour en aller quérir, mais en ayant soin de fermer à double tour la porte derrière elle. Aussitôt qu'elle fut éloignée, le malheureux couvreur, enjambant la fenêtre qui ouvre au rez-de-chaussée sur la cour, se dirigea vers le puits où il se précipita la tête la première, après avoir eu soin d'en couper la corde afin qu'on ne pût descendre à son secours. Lorsqu'une heure après environ on parvint à le découvrir, ce n'était plus qu'un cadavre.

— Le nommé Louis Chevalier, pêcheur à l'île St-Denis, a retiré hier de la Seine près de St-Ouen le cadavre d'un individu paraissant âgé de trente à trente-cinq ans, brun, de haute taille, convenablement vêtu, et dont le linge ne portait pas de marque. Le docteur Leboulanger, qui a constaté qu'il n'existait aucune blessure ni trace de violences, conclut que la mort a été volontaire ou accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

Var (Toulon). — Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 août les débats engagés devant la Cour d'assises du Var et relatifs à un vol de fonds de l'Etat, commis à main armée, sur une grande route, et précédé de l'assassinat d'un gendarme.

Dans l'audience du 3, après l'audition des témoins, M. le procureur-général a pris la parole et fait ressortir les charges de l'accusation.

Dans l'audience du 4, les avocats ont combattu avec force l'accusation. M. le président a résumé avec clarté et précision les faits à la charge et ceux à la décharge des accusés.

A sept heures du soir, le jury a rendu son verdict, qui a été négatif sur toutes les questions qui lui avaient été posées.

En conséquence, les nommés Tavan, Riquier, Blanc et Bœuf ont été immédiatement mis en liberté.

— Cantal (Allanche). — Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet dernier les détails du procès fait devant la Cour d'assises du Cantal aux nommés Louis Grégoire et Jean Grégoire, et aux femmes Marie Grégoire et Elisabeth Colandres, accusés d'avoir, de complicité, assassiné et volé M. Amadieu, maire de Pradiers, canton d'Allanche, ainsi que la femme Marie Bresson, sa servante. Ces longs débats se terminèrent le 24 juin dernier par la condamnation de tous les accusés. Jean et Marie Grégoire furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et Elisabeth Colandres à sept ans de la même peine; quant à Louis Grégoire, il fut condamné à la peine de mort. L'arrêt portait que l'exécution aurait lieu sur la place publique d'Allanche.

On écrit de cette ville, à la date du 5 août :

« Depuis hier, la paisible population de notre ville était vivement préoccupée d'un événement lugubre qui devait s'accomplir à Allanche, je veux parler du dénouement de l'horrible drame de Pradiers. Dès cinq heures du matin, un grand nombre d'habitants des communes et même des cantons voisins formaient autour de l'appareil dressé pour l'exécution de Louis Grégoire, sur notre champ de foire, un immense cercle que les gendarmes retenaient avec peine dans l'espace réservé aux curieux.

« La vue de l'échafaud qui se dressait pour la première fois dans cette ville, et l'attente de l'événement qui devait s'accomplir, entretenaient une sourde agitation sur cette foule, qui augmentait à chaque instant. A cinq heures du matin, malgré l'avis donné, l'arrivée de Grégoire n'avait pas lieu; mais à six heures et demie, une voiture entourée d'une force militaire imposante paraissait rapidement au quartier Saint-Joseph et déposait le condamné dans la caserne, où deux de ses frères ont été admis pendant quelques instants. L'entrevue avec son confesseur s'est prolongée jusqu'à sept heures. Le moment de l'exécution approchant, le signal du départ pour le lieu désigné à cet effet est donné.

« La foule se déplace et se montre empressée aux maisons de la principale rue. A l'agitation générale avait succédé un silence de mort. Je ne puis vous dépeindre l'impression causée par la marche lente et solennelle de ce cortége funèbre parcourant en silence cette grande rue, précédée et suivie par deux détachements de gendarmes en lignes serrées.

« Au centre figurait le condamné, appuyé au bras vigoureux d'un exécuteur, suivi de deux autres pour l'assister dans son œuvre de justice.

« Un jeune prêtre, en surplis blanc, était placé à la gauche de Grégoire et lui adressait des paroles de consolation. Les respectables membres du clergé de la ville s'étaient réunis à cette escorte du mourant pour prier en commun. La charrette, réservée à Grégoire en cas de besoin, figurait au convoi. Ce condamné, malgré son affaiblissement probable, a voulu faire à pied le trajet jusqu'à l'échafaud; son attitude était morne, néanmoins la fermeté de ce caractère indomptable a paru ne pas lui faire défaut jusqu'au dernier moment. Les degrés pour arriver sur la plate-forme du fatal instrument ont été franchis par Grégoire sans que sa physionomie, quoique altérée, ait laissé voir une plus grande émotion. Il a prié l'honorable prêtre qui l'assistait d'adresser pour lui quelques mots au public. Ce vœu du mourant a été accompli; l'absolution du prêtre lui a été donnée d'une voix forte, et un instant plus tard un bruit sourd, suivi de quelques cris d'effroi, a fait connaître au public que l'arrêt de mort venait d'être exécuté.

« Telle devait être la fin du principal auteur d'un double crime qui avait répandu la terreur dans la commune de Pradiers. »

D'après d'autres renseignements transmis également d'Allanche, il paraîtrait que l'entrevue des frères Grégoire a été courte. Louis leur a dit : « Je suis résigné, mais je meurs innocent. » Ils se sont quittés et le cortége s'est dirigé vers le lieu du supplice. Son confesseur, quoique ému, avant de donner l'absolution au patient, l'a recommandé aux prières du public, et a ajouté que Louis Grégoire demandait pardon de tout le scandale qu'il avait donné et qu'il pardonnait à ceux qui avaient pu lui faire du mal.

ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York), 15 juillet. — Une maison située au numéro 37 1/4, Orange street, a été, dans la nuit de mardi, le théâtre d'une scène d'affreuse barbarie.

Un homme nommé John Mac-Cue s'étant pris de querelle avec une femme nommée Mary Ann, se précipite sur elle et l'assomme à coups de poings. Cette satisfaction ne lui suffit point; s'emparant d'une lampe allumée, il en assène deux coups terribles sur la tête de son infortunée victime. Malheureusement le choc fait sauter le bouchon, et le liquide enflammé se répand sur les vêtements qui prennent immédiatement feu. Attirés par le bruit et par les cris affreux que poussait la pauvre femme, deux habitants de la maison, Mac-Gregory et sa femme, arrivent sur les lieux.

A leur vue, Mac-Cue cherche à s'échapper, mais Gregory ferme toutes les portes et parvient à le maintenir pendant que sa femme cherche à porter secours à Mary. Enfin la police arrive, s'empare du meurtrier, et le conduit en prison.

La pauvre Mary a été portée à l'hôpital, mais on a fort peu d'espoir de la sauver.

Bourse de Paris du 8 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	79 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	104 40	Emp. 50 millions	1270 —
Act. de la Banque	2820 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	750 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	872 50	Quatre Canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0/0 belge, 1840	98 1/4	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém. 1850	97 —	Lin Cohin	— —
Piémont anglais	— —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	96 1/4	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	232 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	80 —	80 —	79 50	79 75
4 1/2 0/0 1852	103 95	104 10	103 90	104 10
Emprunt du Piémont (1849)	— —	97 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Dijon à Besançon	— —
Paris à Orléans	1212 50	Midi	652 50
Paris à Rouen	1105 —	Gr. central de France	— —
Rouen au Havre	515 —	Montereau à Troyes	— —
Strasbourg à Bâle	375 —	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	885 —	Blesme et S-D. à Gray	580 —
Paris à Strasbourg	957 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	937 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	775 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	760 —	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	630 —	Central Suisse	— —

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 2 août 1853, a rendu son jugement dans l'affaire intentée par MM. Estibal et fils, contre MM. Cholet, Rivat et Ce. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 août.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

On a pour 40 centimes par jour : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— Gymnase. — Aujourd'hui mardi, un Fils de famille, par Bressant, Lafontaine, Lesueur, Mmes Rose Chéri, Chéri-Lesueur, Mélanie; les Jeux innocents, par Geoffroy, Mlles Laurentine, Luther et Judith; les Diamants de Madame, par Dupuis et Mlle Luther. On attend le retour de Mlle Figeac pour reprendre Philiberte.

— Porte-Saint-Martin. — Toujours l'Honneur de la Maison et les Mimes anglais dont la vogue ne diminue pas. La réunion de ces deux grands succès est une bonne fortune pour le théâtre.

— Le monde fashionable se rend assidûment aux belles fêtes de nuit de l'Hippodrome. Il y aura foule mardi 9 août pour applaudir les exercices des dix-huit athlètes du Nord, qui obtiennent un succès immense. C'est jeudi prochain qu'aura lieu le début de M. Zeleski, l'*Homme-Mouche*, qui marchera la tête en bas à un plafond pratiqué à une grande hauteur. L'Hippodrome remonte avec une magnificence extraordinaire le Camp du Drap-d'Or pour la fête nationale du 15 août.

— Chateau des Fleurs. — L'administration de ce magnifique établissement prépare, pour demain mercredi, une grande fête de nuit. Les splendeurs de cette solennité, la troisième de la saison, dépasseront, dit-on, tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

Français. — Don Juan.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, l'Epreuve villageoise.
Vaudeville. — Une Semaine à Londres.
Variétés. — Les Trois Sultanes, les Deux Marguerite.
Gymnase. — Les Jeux innocents, un Fils, les Diamants.
Palais-Royal. — Le Bourreau des crânes, Sir John Esbrouff.
Porte-Saint-Martin. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
Gaité. — Le Petit Homme rouge.
Théatre impérial du Cirque. — Le Consulat et l'Empire.
Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — Les Mille et un guignons.
Folies. — Cadet Roussel, Volange, Fanchon, les Postillons.
Délassemens-Comiques. — Les Moutons de Panurge.
Luxembourg. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Arènes impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
Salle Barthélemy. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
Jardin Mabile. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

Administration des Domaines.

DÉPENDANCES DU **DOMAINE DE NEUILLY**

Vente aux enchères le mercredi 17 août 1853, à une heure précise, en la salle des criées de la préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, de **14 LOTS DE TERRAINS** plantés d'arbres, maisons, pavillon et bâtiments d'habitation, cours et jardins, dépendant du **DOMAINE DE NEUILLY**, sis à Neuilly-sur-Seine, près Paris.

Voir les affiches et le cahier des charges à la préfecture du département de la Seine, bureau du Domaine, de deux à quatre heures,

Ou à la direction des Domaines, rue de la Banque, 9. (1182)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Belleville, près Paris, rue de Tourtille prolongée, 33.

L'adjudication aura lieu le jeudi 25 août 1853.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. (1200)

PROPRIÉTÉ RUE DU CHATEAU-D'EAU.

Etude de Me **GAMARD**, avoué à Paris, rue Notre Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1853, en un seul lot,

D'une grande et belle **PROPRIÉTÉ**, composée de deux maisons d'habitation et d'une grande salle théâtrale, dite Salle Barthélemy, sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 20.

Mise à prix : 150,000 fr.

Cette propriété paraît être d'un produit d'environ 25,000 fr. par les sous-locations existantes; elle est susceptible d'une augmentation considérable suivant la destination qu'elle recevra. Elle peut être affectée à un établissement public. Elle est remarquable par ses nouvelles combinaisons architecturales, sous le rapport de l'acoustique, de l'optique et de la mécanique.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **GAMARD**, avoué poursuivant la vente;

2° A Mes Callou et Rasetti, avoués;

3° Et à M. Barthélemy, architecte, rue des Marais-Saint-Martin, 39. (1198)

FERME SISE EN **SEINE-ET-MARNE.**

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

De la **FERME** dite de la Basse-Cour, du château de Praslin et dépendances, sises communes de Maincy, Moisenay, Rubelles et St-Germain-Laxis, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 226 hectares 42 ares 90 centiares.

Mise à prix : 168,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 27 août 1853.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

3° A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;

4° A Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 17;

5° Et à Me Aubergé, notaire à Melun. (1199)*

MAISON A GRENELLE

Etude de Me **BONCOMPAGNE**, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Adjudication au mercredi 24 août 1853,

D'une grande **MAISON** sise à Grenelle, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue Croix-Nivert, 33, et rue de la Vierge, 2, formant l'angle de ces deux rues.

Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BONCOMPAGNE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10;

2° Et à Me Devant, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9. (1151)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me **Emile MORIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur licitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1853, deux heures de relevée,

D'une belle **MAISON** à Montmartre, faisant l'encoignure de la chaussée des Martyrs, n° 31, et de la rue Antoinette.

Mise à prix : 55,000 fr.

Revenu actuel : 4,600 fr.

On pourra traiter à l'amiable. (1178) *

MAISON A GENTILLY

Etude de Me **Emile MORIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur saisie immobilière du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 août 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Gentilly, rue Toussaint-Féron, 3 bis, et d'un grand **TERRAIN** clos de murs, faisant l'angle de la route de Choisy, où il porte le n° 24, et de la rue Toussaint-Féron.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à Me **Emile MORIN**, avoué poursuivant. (1179)

PROPRIÉTÉ A MUREAUX

Etude de Me **LAURENS**, avoué, rue de Hanovre, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le samedi 20 août 1853, deux heures de relevée, d'une **PROPRIÉTÉ** sise à Mureaux, près Meulan (Seine-et-Oise), lieux dits la Belle-Croix et la Ferme-à-Cheval, consistant en une maison élevée de deux étages carrés sur caves, avec jardin devant et derrière et dépendances, et un terrain avec hangars établis sur un cours d'eau.

Mise à prix : 4,000 fr.

Pour les renseignements :

S'adresser à Paris, à Me **Em. LAURENS**, avoué, rue de Hanovre, 4, et à M. Demontullé, architecte, 37, rue de Chabrol.

A Mureaux, sur les lieux.

A M. le greffier de la justice de paix de Meulan, qui a les clés. (1193)

MAISON RUE **ST-THOMAS-D'ENFER**

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4 (place de la Bastille).

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 août 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 3, près le jardin du Luxembourg; elle est dans un excellent état d'entretien et doit avoir sa façade sur une place spacieuse par suite des démolitions projetées.

Produit : avant 1848, le produit net était de 3,800 fr. Le produit net actuel, susceptible d'une augmentation considérable, est de 3,186 fr. 50 c.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **ROCHE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Adam, avoué;

3° A Mes Demanche et Thiac, notaires à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **COMARTIN**, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de-Justice, le samedi 20 août 1853, deux heures,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, d'agrément et de produit, avec jardin et dépendances, sis à Saint-Maur-les-Fossés, route de la Varenne, 4, arrondissement de Sceaux.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser audit Me **COMARTIN**, avoué poursuivant. (1194)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE BARBEAUX (Seine-et-Marne).

à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 23 août 1853, sis sur les bords de la Seine, entre Melun et Fontainebleau, communes de Fontaine-le-Port et d'Héricy, près le chemin de fer de Lyon. Belle habitation, parc, eaux vives, cours d'eau, étang, terres, prés et bois, etc.

Revenu environ, 11,000 fr. — Contenance, 145 hectares.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser à Me **BEAUFEU**, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (1076)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme Lachapelle, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10598)

POMMADE FONDANTE guérit : engelure, goître, goutte, dartre, glande, abcès.—P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (10717)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10731)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, ni cuir ni lasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

Seul, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ..... la profession matrimoniale, ... parce que c'est *moi*, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et *fait* sanctionner.

Qui croirait, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10705)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

9 AOUT 1853. — N° 24.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir aux *réclames*.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Ser ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.

Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.

ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.

LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes.

CANOUIL, 4, pge Violet, fg Poissre, gaz de salon, parfum.

Ameublement.

ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., Fg St-Ant.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté

Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.

Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Appareils à gaz.

A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, St-Jean, Batigles. Verres btés, écie 25 0[0

Armuriers.

F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.

FOUILHOUX, L. D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains électrisants.

Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.

Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. d. m. à 10 h. d. s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes-herniaires.

GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.

Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.

CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi

Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'orfin (g. d.) fîtes et pdre.

Assainissement des habitations.
Parquets, lambris, bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli

Biberons-Breton,

Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.

Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.

Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.
GÉNUIT aé, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher

Broderie de Paris. Lingerie.

A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Bureau de placement.

Grand bureau dirigé par GUIGNARD, pr employés et domestiques des 2 sexes, qui sont toujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

Cafés.

CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Calorifères hydrauliques btés.

De ttes dimensions s'adaptant en dehors des baignoires et réservoirs, chauffe un bain en 30 mtes avec 10c. de bois. Px 50, 120 et au-ds. GANDILHON, invr, 38, Astorg.

Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT et fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures

Carrosserie — Sellerie.

LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.

AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 *chapeaux* de soie pr an, 36f. abont. BARJAU, 53, Seine.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.

BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1[2ko

Cirage.

Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'empl à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Coffres-forts.

HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Sermres.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTE, Cr de l'Emp *Eau romaine* ctre la chûte des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.

Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pr tirer facilement *soi-même* ttes les raies de chair d'homme et de femme. Px de 1 à 6 f. — 4 *teinturines* bandolines pr *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 fr. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH Ⓞ Ⓞ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde line

Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.

BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Cssgs ctures orthie
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Expon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.

Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré

Daguerréotype.

Portraits.
CLÉMENT fres, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier.

Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
Encadrements tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin
TIFFERAU, fabque de sabliers, 13, Théâtre-Grenelle.

Déménagements.

BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

Dentelles et Blondes.

Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.

A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10f. Ratr minal de 150 à 200f. Osanores 100f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.

CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

Deuil.

A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.

TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.

EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.

Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau

Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glle-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Stanc. beaucent

Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.

Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et appar ls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient, à 5 c. la blle. Expon pour la France et l'étranger.

Enseignes. — Lettres.

H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Fontaines-Filtres.

COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Gaîniers.

BINNECHÈRE, 72, rue Beaubourg.

Gants.

Phénomènes, btés. DEJEAN fres et Ce, 15, fg Montmartre.

Hôtels.

HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Huile et graisse pour machines

Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions (et agences d').

VOITURET, 3, Roule. Procure acquéreurs et professeurs.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Inventions.

Braise chimique indispensable btée s.g.d.g.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Commoon, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Journaux et Revues.

Psyché, jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées

Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. ds Victoires

Langues.

KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'allemand

Laque incrustée.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons. écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.

BILLETS *de part* en 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.

Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goix sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.

BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* suppt la table de nuit, 166, St-Honoré.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, couvtures.

Sommiers élastiques St-Alban btés **et perf.**
GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

Loteries autorisées.

Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison de santé pour dames,

Mlle BOURDON, se-fe, 166, fg St-Martin, rt à ttes époq.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré

Manége, équitation.

Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Médecine.

Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et articles de cour.

ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.

Modes et coiffures de bal.
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie ds Variétés. Dts et étr
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx

Objets d'art. — Mosaïques.

Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Oiseleurs.

BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Opticiens.

Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Orfévrerie, Couverts.

Pdé *Ruolz-Elkington*, 31, pl. de la Bourse. Ⓑ MH.

Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.
Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission, spté de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers peints.

MOUGIN, 18, rue Mandar.

Papiers-cuirs à rasoirs.

Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets.

MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htent nté. Frce, expon.

Parfumerie.

COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.
Moelleïne, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Sle mon. JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.

Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

Pendules. Bronzes. Candbres.

ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie.

Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades. 40, Vivienne.
Pre LAMOUROUX, pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré, ps St-Eustache.
Pharmacie VILLETTE, r. de Seine, est transférée r. Bonaparte, 48, en face l'église St-Gn-des-Prés. *Pilules ferrugineuses de Vallette*, 2 f. le flacon, 10 f. les 6.

Chocolat ferrugineux COLMET Ⓞ Ⓐ,
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

Pianos.

AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location.

Plus de presses.

COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.

JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.

BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.

Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur

Restaurateurs.

Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.
Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 7

Roulage.

LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 36, ND Victoires

Tailleurs.

FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.

Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

Vins fins.

BOUCHARD, Beaune et Bordx. ROCAUT agt, 45, Luxemb

FRANCE. — ÉTRANGER.

Guide du Voyageur.

HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.

ETRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.*

(10136)

LOTERIE
PICARDE
1er TIRAGE
15 AOUT COURANT.
100,000 fr. de Valeurs.
LOT PRINCIPAL, 25,000 fr.

2e TIRAGE
31 OCTOBRE.
150,000 fr. de Valeurs.
LOT PRINCIPAL, 100,000 fr.

1 fr. le Billet.

Exposition publique des Lots, boulevard des Italiens, n° 8.

EXTRAIT *de l'Arrêté municipal concernant le premier tirage de la*

LOTERIE PICARDE.

Le maire de la ville d'Amiens, député au Corps législatif,

Vu la dépêche du 29 juillet 1853, par laquelle M. le ministre de l'intérieur proroge le premier tirage au 15 août prochain, jour de la fête de S. M. l'Empereur.

Arrête :

Art. 1er. Le premier tirage de la Loterie Picarde aura lieu le 15 août 1853, à deux heures de relevée, en séance publique, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens.

Art. 2. Le tirage sera effectué d'après le mode proposé par la Commission de la Loterie Picarde.

En conséquence, il sera fait usage de six roues établies sur le même axe et qui fonctionneront simultanément.

Art. 3. Des enfants de l'hospice Saint-Charles seront, avec l'agrément de l'administration des hospices, préposés au tirage des boules.

Art. 5. Les lots seront tirés et gagnés dans l'ordre du catalogue publié par la Commission administrative de la Loterie Picarde.

Art 6. Le procès-verbal dn tirage sera dressé en triple minute par M. le secrétaire de la Commission de la Loterie Picarde, M. le secrétaire de la chambre de commerce d'Amiens, autorisé à cet effet par cette chambre, et M. le secrétaire de la mairie.

Art. 8. Conformément à l'arrêté de M. le préfet de la Somme, du 24 décembre 1852, les lots qui viendraient à échoir à un billet non vendu et resté en la possession de la Commission de la Loterie, seront reportés au second tirage en sus de la valeur de 150,000 francs qui lui est affectée.

Art. 9. Les lots ne seront délivrés par les soins de l'administration municipale que quinze jours après le dépôt à la mairie du billet dont il sera délivré un récépissé.

Le billet sera rendu afin qu'il puisse concourir au second tirage.

Art. 11. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet, puis imprimé, publié et affiché.

Fait à l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, le 30 juillet 1853.

Le maire, ALLART.

Vu et approuvé. A Amiens, le 30 juillet 1853.
Le préfet de la Somme,
L. DE TANLAY.

AVANTAGE PARTICULIER AU PREMIER TIRAGE : Les Billets pris avant le 15 de ce mois, ceux même que le sort aura favorisés au premier Tirage, concourront au deuxième Tirage. — DANS AUCUN CAS LES LOTS NE SUBIRONT DE RÉDUCTION.

BUREAU PRINCIPAL : **M. SÉVESTRE**, agent général, rue du Faubourg-Montmartre, 13. — On souscrit par mandat sur la poste ou papier sur Paris, pour les demandes au-dessus de 100 fr., M. SÉVESTRE fait suivre en recouvrement.

BUREAUX DE VENTE A PARIS : | M. QUEVAUVILLERS, bijoutier, boulevard des Italiens, 17. | M. LEFORESTIER, r. Rambuteau, 61. | MM. SUSSE frères, place de la Bourse. | M. SEVESTRE, Palais-Royal, pass. du Perron. | M. SCHWARTZ, rue d'Enfer, 1. | M. ROUCH, boulevard Poissonnière, 30. | M. STANISLAS BUSSY, r. Montmartre, n° | *A Toulouse*, M. VERNET, rue St-Pantaléon, 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jacques-Emile JOFFRIAUD, mineur de Sibérie; M. Rodolphe RIVIÈRE, aussi mineur de Sibérie, domiciliés tous deux à Paris, boulevard du Temple, 33; et M. Jean-Marie CAZENER, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Mogador, 20,

Ont modifié la société en nom collectif et en commandite formée entre eux, suivant acte reçu par ledit Me Debière, le sept mai mil huit cent cinquante-trois, déjà modifiée, suivant actes reçus par le même notaire, les sept et vingt-un juin de la même année.

Pour extrait :

DEBIÈRE. (7360)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AOUT 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BALUTET (Athanase-Henri), ent. de maçonnerie et de pavage, rue Saint-Jean, 12, au Gros-Caillou; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 11046 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RABOISSON, fab. de parapluies, rue Grenéta, 31, le 13 août à 1 heure (N° 11017 du gr.);

Du sieur PAURELLE aîné, fab. de pianos, rue de la Verrerie, 32 bis, ci-devant, et actuellement rue Beauregard, hôtel de Poitiers, le 13 août à 9 heures (N° 11041 du gr.);

De la dame MÉTAY (Marie-Anne Pierquin dite Thenot, épouse de André-Auguste), anc. fab. de passementerie, rue de l'Arbre-Sec, 52, le 13 août à 12 heures (N° 11044 du gr.);

Du sieur THIL (Jean), ébéniste, rue de la Planchette, 8, et rue Montmorency, 38, le 13 août à 1 heure (N° 10913 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur RANCHET père (Jean-François-Constant), anc. serrurier, rue St-Roch, 3, et actuellement rue St-Honoré, 258, le 13 août à 1 heure (N° 10991 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHMIT-THORNFELD (Jean-Joseph-Marie), ayant demeuré rue Richepanse, 7, puis boul. St-Jacques, 66, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 11016 du gr.);

Du sieur BEAUX-WASCHEUL, négociant, rue St-Georges, 12, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10964 du gr.);

Du sieur MOURNEZON (Louis-Léonard), ent. de peintures, rue Vieille-du-Temple, 97, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11001 du gr.);

De la dame BERTRAND (Rose-Denise Massaz, veuve de Jacard Berard, actuellement épouse de Barthélemy-Alexis Bertrand), mde de nouveautés, à Pantin, rue de Paris, 91, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10485 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Nicolas-François), ent. de maçonnerie, rue de Denain, 22, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11027 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEIGUE, confiseur, rue Saint-Martin, n. 86, sont invités à se rendre le 13 août à 9 h 1[2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3694 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TREMEAU-MONTESSON, anc. gérant de la blanchisserie de la Seine, r. Richelieu, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 août à 1 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8739 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 AOUT 1853.

NEUF HEURES : Dame Martin, lingère, synd. — Picard, jardinier, vérif. — Hamm et Ce, couteliers, id. — Bœuf, mercier, id. — Chaillié, mécanicien, clôt. — Rossignol, verrier, id. — Veuve Champeaux, boulangère, id. — Mercier, anc. md de vins, id. — Dlle Couvert, mde de vins, id. — Duclos, md de vins, id. — Harmand, tabletier, id. — Savart, boulanger, rem. à huit.

ONZE HEURES : Berenger-Roussel, anc. nég. en cuirs, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Devercy, nég., redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Elisa NORET et Félix-Cyprien AUREAU, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 59. — E. Huet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Hermance BOULÉ et Georges HUTTEAU, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 113. — Bottet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Léontine-Angélique-Sabine DE NOAILLES et Charles-Henri-Lionel WIDDRINGTON STANDISH, à Paris, rue Roquépine, 5. — Berthier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Julie-Emilie HUTTINOT et Emile DUCLOS, à Paris, rue Chabanais, 4. — G. Lerat, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marthe-Pauline BALUHET et Benjamin DEBONTRIDDER, à Paris, boul. des Filles-du-Calvaire, 4. — Em. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 août 1853. — M. Erhel, 54 ans, rue Fontaine-St-Georges, 41. — Mme Haucerne, 41 ans, rue du Fg-St-Denis, 15. — Mme Chippard, 65 ans, rue du Buisson-St-Louis, 27. — Mme Paris, 40 ans, rue de Crussol, 12. — M. Boucheron, 5 ans, rue du Temple, 171. — Mlle Delornel, 3 ans, rue des Trois-Bornes, 28. — M. Netler, 69 ans, rue Rambuteau, 45. — Mlle Lequeux, rue de Reuilly, 52. — Mme Abraham, 49 ans, rue de Reuilly, 85. — Mlle Augustine, 28 ans, rue de Reuilly, 105. — M. Delamone, 32 ans, rue de Grenelle, 3. — M. Warlaumont, 8 ans, rue du Bac, 55. — Mme Trillard, 40 ans, rue Babylone, 37. — M. Guillaume, 59 ans, rue de la Visitation, 4. — M. Saubiat, 57 ans, rue du Bon-Puits, 5. — Mlle Boulet, 20 ans, rue St-Jacques, 201.

Du 6. — Mme la marquise d'Osmond, 56 ans, rue Basse-du-Rempart, 8. — M. Avard, 39 ans, rue Ste-Anne, 23. — Mme veuve Torrilis, 54 ans, rue de la Victoire, 46. — Mme Klagmann, rue de la Tour-d'Auvergne, 2. — Mme Hennequin, 53 ans, rue Cléry, 19. — M. Blondeau, 68 ans, rue Thévenot, 15. — Mme Ogannè, 67 ans, rue du Fg-St-Martin, 132. — M. Thomas, 41 ans, rue Grange-aux-Belles, 47. — M. Defranee, rue Renault-Lefèvre, 6. — M. Marquery, 18 ans, rue des Guillemittes, 2. — Mlle Plaquin, boul. Beaumarchais, 88. — M. Porte, 50 ans, rue de Grenelle, 36. — M. Duchesne, 70 ans, rue St-Dominique, 135.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,